

46/26

MAIRIE DE SANDOUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation

04/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 juin à 18h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de M. Jacques DELLERIE, Maire.

Date d'affichage

04/06/2026

Étaient présents : Mmes Pierrette BERNARD, Karine DELAUNE, Delphine SIMON, Ludivine MARTOT, Cécile RIBET, Christine OMONT, Céline LEBLOND, Mrs Daniel HAREL, Gérald LEPILLER, Gilles BELLET, Cyril LEMAITRE, Clément SAVALLE, Laurent HAUZAY, Mickaël BARON formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Convention de délégation de la compétence transport scolaire à la Commune

Le Conseil Municipal décide d'accepter la nouvelle convention de délégation de la compétence transport scolaire à la Commune de Sandouville, et autorise M. Le Maire à signer la convention avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Fait en Mairie, les jour | mois et an susdits.

Le Maire, Jacques DELLERIE



Convention de délégation de la compétence transport scolaire à la Commune de Sandouville

Entre :

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2026,

Ci-après dénommée « LE HAVRE SEINE METROPOLE »

D'une part,

Et

La Commune de Sandouville, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune de Sandouville »

D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté urbaine LE HAVRE SEINE METROPOLE exerce, depuis sa création au 1^{er} janvier 2019, la compétence d'organisation des transports urbains au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports. Elle est à ce titre autorité organisatrice de la mobilité à l'échelle de son ressort territorial.

LE HAVRE SEINE METROPOLE, avait confié jusqu'alors à la commune de Sandouville, la mise en œuvre fonctionnelle et quotidienne du service de transport scolaire, via sa régie, dans le cadre d'une convention de délégation de compétence, arrivant à son terme le 3 juillet 2026.

LE HAVRE SEINE METROPOLE souhaite continuer à déléguer à la commune de Sandouville cette mission d'organisateur de second rang.

Il convient dès lors de fixer, par convention, les limites de cette délégation, ainsi que les modalités de son application conformément à l'article L3111-9 du Code des Transports.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques, juridiques et financières dans lesquelles LE HAVRE SEINE METROPOLE, en qualité d'autorité organisatrice de premier rang, délègue à la Commune de Sandouville, agissant en tant qu'organisateur de second rang, la gestion de proximité ainsi que l'exploitation quotidienne du service de transport scolaire desservant les écoles maternelles et élémentaires situées sur les communes de Sandouville et d'Oudalle, dont la liste est précisée en annexe 1.

Il est rappelé que :

- LE HAVRE SEINE METROPOLE est compétente pour l'organisation de l'ensemble des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial ;
- Par la présente convention de délégation de compétence, la Commune de Sandouville, dans le cadre de sa régie de transport, assure pour le compte de LE HAVRE SEINE METROPOLE, le transport scolaire vers les écoles maternelles et élémentaires des communes de Sandouville et Oudalle.

Il est également précisé que les sorties périscolaires et parascolaires, ainsi que les déplacements liés à la restauration scolaire (transport vers la cantine), nécessitant l'utilisation du car de la commune de Sandouville, n'entrent pas dans le champ de compétence de Le Havre Seine Métropole. Ces prestations relèvent de la compétence de la commune, qui en assure seule la charge financière.

Enfin, la compétence de LE HAVRE SEINE METROPOLE en matière de transport scolaire est strictement limitée au transport des élèves entre leur domicile et leur établissement d'enseignement, conformément aux dispositions des articles R.213-3 du Code de l'éducation et R.3111-5 du Code des transports.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES SERVICES

Le descriptif des services pour les dessertes des écoles maternelles et élémentaires figure en annexe 1 de la présente convention.

Les dessertes sont réalisées uniquement en période scolaire, conformément au calendrier fixé annuellement par le Ministère de L'Education nationale.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES MISSIONS

D'une manière générale, LE HAVRE SEINE METROPOLE, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles qui s'imposent à elle, entend confier à la Commune de Sandouville la gestion de proximité des transports scolaires exclusivement.

3-1 Les missions de LE HAVRE SEINE METROPOLE

LE HAVRE SEINE METROPOLE définit et pilote la politique de transports scolaires. À ce titre, elle :

- Fixe le cadre juridique, tarifaire et réglementaire ;
- Etablit le règlement intérieur des transports scolaires (annexe 3) ;

- Valide toute création, suppression ou modification de circuit ou de points d'arrêt ;
- Etablit les consignes de sécurité ;
- Assure exclusivement les inscriptions, l'édition et la délivrance des titres de transport scolaire par l'intermédiaire de la plateforme « Mes Démarches » ;
- Assure la gestion de la billettique scolaire et des outils numériques de suivi de l'exploitation ;
- Est l'interlocuteur unique des familles ;
- Transmet à la Commune de Sandouville, dans les 30 jours suivant chaque rentrée scolaire, la liste des élèves inscrits sur les circuits concernés.

3-2 Les missions de la Commune de Sandouville

La Commune de Sandouville assure, pour le compte de LE HAVRE SEINE METROPOLE:

- L'exploitation quotidienne des circuits scolaires ;
- La mise à disposition du véhicule et du personnel de conduite ;
- Le contrôle de la bonne montée des élèves et du port de la ceinture de sécurité ;
- La gestion opérationnelle des incidents (discipline, retards, aléas climatiques), avec information immédiate de LE HAVRE SEINE METROPOLE.

A noter que la desserte des lycées havrais est assurée par le car de la Régie de la commune d'Oudalle et ne relève pas de la présente convention.

D'une manière générale, tout signalement ou demande d'informations devra être transmis à LE HAVRE SEINE METROPOLE.

La Commune de Sandouville assure les dessertes quotidiennes des écoles élémentaires et maternelles listées en annexe 1, en mettant en service son car municipal.

Le conducteur du car s'assure de la bonne validation des titres de transports sur le pupitre.

La Commune de Sandouville assure la bonne exécution des missions et prend toutes les mesures d'urgence, rendues nécessaires par des circonstances exceptionnelles. Elle doit faire part à LE HAVRE SEINE METROPOLE des dysfonctionnements constatés et des solutions apportées le plus rapidement possible dans un délai maximum de la ½ journée, par mail, à l'adresse suivante (cf. annexe 5) :

- transportscolaires@lehavremetro.fr

Pour mener à bien cette mission, il importe que la Commune de Sandouville puisse être contactée en permanence afin d'être tenue informée le plus rapidement possible par LE HAVRE SEINE METROPOLE ou par toute autre instance (gendarmerie, préfecture notamment), d'événements appelant de sa part une décision ou une intervention urgente. A ce titre il est indiqué en annexe 4 les coordonnées téléphoniques de la ou des personnes habilitées à prendre des décisions d'urgence et pouvant être contactées facilement.

ARTICLE 4 – TITRES DE TRANSPORTS

Les titres de transports pour l'ensemble des élèves sont édités par LE HAVRE SEINE METROPOLE après inscription préalable des familles sur la plateforme « Mes démarches ».

Le contrôle de la validation des cartes sur le pupitre est assuré par le conducteur.

Il n'est pas possible de refuser l'accès à un enfant qui ne présente pas de carte, ou qui n'a pas d'inscription. Dans ce cas, la commune de Sandouville, via le signalement de son conducteur, avertit LE HAVRE SEINE METROPOLE afin de procéder à la régularisation.

LE HAVRE SEINE METROPOLE pourra autoriser l'accueil sur les services de transports scolaires, dans la limite des places disponibles et seulement si les enfants sont tous assis, de personnes n'ayant pas la qualité d'élèves :

- les correspondants séjournant chez un élève inscrit aux transports scolaires,
- les personnes accompagnatrices,
- et seulement après notification explicite, tout autre usager non scolaire.

Le cas échéant, pour chacune de ces personnes, sur demande de dérogation, LE HAVRE SEINE METROPOLE pourra délivrer une autorisation provisoire de transport ou accorder un titre de transports scolaires.

Un élève inscrit aux transports scolaires pourra exceptionnellement voyager sur un autre circuit que celui de son inscription pour se rendre sur son lieu de stage. Après demande expresse, une attestation provisoire lui sera alors délivrée par Le Havre Seine Métropole.

ARTICLE 5 – PLAN DE TRANSPORTS

La Commune de Sandouville propose à LE HAVRE SEINE METROPOLE toutes les adaptations qu'elle juge nécessaires à apporter aux dessertes (horaires, itinéraires, moyens déployés) qu'elle assure.

Aucune adaptation ne peut être faite sans l'accord préalable de LE HAVRE SEINE METROPOLE.

ARTICLE 6 – MODIFICATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE

Les services assurés par la Commune de Sandouville sont applicables tous les jours de l'année tels que définis par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié annuellement par décret.

Toutefois, la Commune de Sandouville, a toute compétence pour suspendre temporairement le service de transports scolaires si les circonstances l'y incitent (notamment en cas d'intempérie, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire. Dans ce cas, la commune est tenue d'informer LE HAVRE SEINE METROPOLE dans les meilleurs délais (12 heures au plus) par courriel ou téléphone (Cf. annexe 5) ainsi que les usagers des transports scolaires par tout moyen adapté.

De la même manière, LE HAVRE SEINE METROPOLE peut obliger la Commune de Sandouville à suspendre temporairement le service si les circonstances l'y incitent. A ce titre, LE HAVRE SEINE METROPOLE communiquera dès qu'elle en aura connaissance les bulletins météorologiques en provenance des services de la Préfecture annonçant des conditions climatiques difficiles.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Commune de Sandouville se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer le service, cette dernière a l'obligation de prévenir sans délai LE HAVRE SEINE METROPOLE.

La Commune de Sandouville a la faculté de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

ARTICLE 7 – ACCOMPAGNATEUR

7-1 L'obligation de la présence d'un accompagnateur pour l'encadrement des élèves de maternelle

Les parties conviennent que la Commune de Sandouville, dans le cadre de sa compétence générale, veille au respect des conditions d'encadrement des élèves de maternelle dans le car, à ce titre, la commune de Sandouville a l'obligation de garantir la présence d'un accompagnateur à bord du car.

La présence de cet accompagnateur constitue une condition indispensable au transport des élèves de maternelle, celui-ci veillant à leur sécurité, à leur montée et à leur descente du véhicule, ainsi qu'au bon déroulement durant le trajet.

La commune s'engage à assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les meilleurs délais dès lors que son absence est signalée.

En l'absence d'accompagnateur, le transport des élèves de maternelle ne pourra être assuré.

7-2 Missions de l'accompagnateur

L'accompagnateur exerce son rôle tant vis-à-vis des élèves des écoles maternelles que des écoles élémentaires, pour ce qui concerne la discipline.

Il est fortement conseillé de porter un équipement de protection individuelle (EPI), à savoir un chasuble haute visibilité de couleur orange, durant toute la durée du service.

À ce titre, il occupe, à bord du véhicule, une place lui permettant d'exercer ses missions avec la plus grande efficacité.

A la montée dans le car (points d'arrêt et établissements scolaires)

L'accompagnateur :

- accueille les enfants à l'avant du car et procède à leur comptage, tant à l'aller qu'au retour ;
- aide les élèves de maternelle à monter, à s'installer (à raison d'un enfant par siège) et à attacher leur ceinture de sécurité ;
- vérifie que les autres enfants ont correctement bouclé leur ceinture de sécurité ;
- s'assure que tous les enfants (maternelles et élémentaires) sont assis avant le départ du car le restent pendant toute la durée du trajet ;
- place les élèves de maternelle sur les sièges situés à l'avant du car, en les regroupant et en évitant les deux sièges situés immédiatement à côté de la porte ;
- veille au maintien de la discipline dans le car, afin de permettre au conducteur de se consacrer pleinement à la conduite ;
- intervient auprès de tout usager dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux ;
- veille au respect du règlement des transports et peut, en cas de besoin, attribuer des places nominatives aux élèves ;
- se positionne, en fonction du nombre d'élèves transportés, au milieu ou à l'arrière du véhicule afin de conserver une vision d'ensemble, et se place à l'avant lors des opérations de montée et de descente.

A la descente du car (établissements scolaires et points d'arrêt)

L'accompagnateur :

- descend en premier du véhicule ;
- aux abords des établissements scolaires, accompagne les élèves de maternelle pour traverser la route et les remet au chef d'établissement ou à la personne chargée de leur accueil ;
- aux points d'arrêt, remet obligatoirement les élèves de maternelle aux parents ou à un adulte mandaté ;
- recommande aux élèves d'élémentaires d'attendre l'éloignement complet de l'autocar avant de traverser, et rappelle qu'il est fortement souhaitable qu'un parent ou un adulte soit présent au point d'arrêt.

En fin de service

L'accompagnateur vérifie l'ensemble des rangées du car afin de s'assurer qu'aucun élève n'y demeure.

ARTICLE 8 – FORMATION DES ACCOMPAGNATEURS

Dans le cadre de l'accompagnement des élèves dans les transports scolaires, LE HAVRE SEINE METROPOLE recommande que les accompagnateurs suivent la formation « Accompagnateur de transport scolaire » proposée par l'ANATEEP, reconnue pour renforcer la sécurité et la qualité de l'encadrement.

Cette formation apporte des compétences utiles pour gérer les trajets, assurer la sécurité des enfants et prévenir les situations à risque.

Il appartient à la commune de Sandouville d'organiser et de financer la participation de leurs accompagnateurs, lorsqu'elles estiment que cette formation contribue à améliorer le service.

ARTICLE 9 – SECURITE DES SERVICES

Dans le cadre de la mission confiée par LE HAVRE SEINE METROPOLE, la Commune de Sandouville, doit s'assurer que les services organisés présentent toutes les garanties de sécurité.

Il lui est également confié une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services relevant de sa sphère de compétence. Elle devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers, que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, de l'attente aux points d'arrêts, à l'accès au car, à la descente de ce dernier, du transport proprement dit, au sureffectif à bord du véhicule, au comportement des élèves..., sans que cette liste ne soit exhaustive.

Par ailleurs, il revient à la Commune de Sandouville de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transports. Elle dispose, le cas échéant, de toute latitude requise.

9-1 Sécurisation des points d'arrêts

L'accès au car scolaire est strictement limité aux seuls points d'arrêts dûment répertoriés en annexe 1.

Si un point d'arrêt est jugé trop dangereux et impossible à sécuriser, il pourra d'un commun accord des deux parties être décidé de le déplacer voire de le supprimer.

LE HAVRE SEINE METROPOLE prévoit l'aménagement des arrêts : zone d'attente sécurisée, installation d'un poteau, et éventuellement marquage au sol pour identifier l'emplacement du car et pose de pré-signalisation à l'approche de l'arrêt.

9-2 Création de nouveaux points d'arrêts

La création d'arrêts nouveaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de LE HAVRE SEINE METROPOLE qui validera ou non la création de cet arrêt.

LE HAVRE SEINE METROPOLE, dans le cadre des prérogatives qui lui incombent, assure la prise en charge de la matérialisation et le financement de ces nouveaux arrêts.

9-3 Discipline et surveillance du car

En tant que gestionnaire de la régie de transport, il appartient à la Commune de Sandouville de prendre, en concertation avec LE HAVRE SEINE METROPOLE, les mesures nécessaires à assurer la discipline dans le car.

Il lui revient donc la charge de faire respecter par les élèves les consignes de sécurité et de discipline établies dans le règlement intérieur des transports scolaires de LE HAVRE SEINE METROPOLE (annexe 3).

En cas d'incident (chahut, élève debout, dégradation du matériel...), l'accompagnateur est tenu de retirer la carte de transports des élèves concernés, et de la remettre à la commune de Sandouville, qui veillera à prévenir LE HAVRE SEINE METROPOLE dans les meilleurs délais.

Il est précisé que la Commune de Sandouville, propriétaire du car et d'un véhicule de type Trafic, est encouragée à porter plainte contre toute personne ayant vandalisé son véhicule.

9-4 Véhicule municipaux

La Commune de Sandouville, en sa qualité de transporteur des usagers du transport scolaire, s'engage à maintenir un niveau de service constant en veillant à ce que les véhicules respectent un âge maximal de 20 ans durant toute la durée de la présente convention.

Le véhicule affecté au service doit être dimensionné en fonction du nombre d'élèves inscrits, afin de garantir à chacun une place assise équipée d'une ceinture de sécurité.

Le véhicule de type Trafic ne peut accueillir un nombre d'élèves supérieur au nombre de places assises disponibles.

Les véhicules doivent impérativement être équipés de ceintures de sécurité et, en cas de renouvellement, être conformes à la réglementation en vigueur.

La Commune de Sandouville transmettra à Le Havre Seine Métropole, à sa demande, les comptes rendus des visites techniques des véhicules affectés au service.

Si, du fait de la Commune de Sandouville, la sécurité des usagers est compromise en raison du mauvais état des installations dont elle a la charge ou du matériel qu'elle exploite, LE HAVRE SEINE METROPOLE pourra proposer aux autorités compétentes en matière de police de prendre, aux frais et risques de la commune, toute mesure nécessaire pour prévenir un danger.

LE HAVRE SEINE METROPOLE pourra également exiger, à titre conservatoire, le remplacement du véhicule s'il présente un danger avéré au regard de la réglementation en vigueur. Le véhicule ne pourra être remis en service qu'après mise en conformité avec les exigences du présent contrat et sur présentation d'un contrôle technique réalisé par un organisme indépendant attestant de sa remise en état.

La nature du véhicule affecté au service (immatriculation, marque, capacité, etc.) est précisée en annexe 1.

Il est en outre demandé que soient apposés :

- sur le véhicule le logo LE HAVRE SEINE METROPOLE,
- à chaque place, un autocollant relatif à l'utilisation obligatoire du port de la ceinture de sécurité ;
- à l'avant et à l'arrière du véhicule, les pictogrammes réglementaires signalant le transport d'enfants.

9-5 Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité, de sobriété et d'aptitudes relationnelles requises pour le contact avec de jeunes personnes.

9-6 Exercice d'évacuation

LE HAVRE SEINE METROPOLE encourage la Commune de Sandouville à réaliser un fois par an un exercice d'évacuation. Le procès-verbal de l'exercice devra être communiqué à la Direction Voirie et Mobilité de LE HAVRE SEINE METROPOLE à l'adresse suivante : transportscolaires@lehavremetro.fr

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Commune de Sandouville souscrit les polices d'assurances nécessaires et obligatoires. Celles-ci couvrent notamment, sans limitation, l'ensemble des personnes transportées contre les risques découlant de la responsabilité civile de la Commune de Sandouville, en lien avec la circulation du véhicule utilisé.

La Commune de Sandouville est en mesure de fournir, à tout moment, un justificatif attestant qu'elle est à jour du paiement de ses primes d'assurances. Elle tient également à la disposition de LE HAVRE SEINE METROPOLE les polices souscrites, en précisant notamment l'étendue des garanties ainsi que le montant des éventuelles franchises

ARTICLE 11 – MATÉRIEL, BILLETTE ET AIDE À L'EXPLOITATION (SAE)

11.1 Fourniture du matériel

Pour des raisons de responsabilité, de sécurité et de traçabilité, LE HAVRE SEINE METROPOLE fournit, installe et maintient, à ses frais :

- un valideur billettique ;
- un pupitre conducteur au format smartphone avec suivi GPS.

Ces équipements demeurent la propriété exclusive de LE HAVRE SEINE METROPOLE.

11.2 Solution de billettique et SAE

LE HAVRE SEINE METROPOLE est équipé de la solution 2School, plateforme de mobilité SaaS intégrant billettique et aide à l'exploitation.

Elle permet notamment :

- le contrôle des accès et de la fréquentation ;
- la traçabilité du nombre d'élèves transportés ;
- l'historique des courses ;
- l'analyse des anomalies, retards et fréquentation .
- le pilotage et le paramétrage du réseau scolaire.

11.3 Utilisation embarquée

Le conducteur dispose d'une interface lui permettant :

- de suivre son parcours en temps réel ;
- de réguler son avance ou son retard ;
- de garantir la validation des titres.

La Commune de Sandouville veille à la bonne utilisation des équipements et signale tout dysfonctionnement sans délai à LE HAVRE SEINE METROPOLE.

ARTICLE 12 – CONTROLE EXERCE PAR LE HAVRE SEINE METROPOLE

La Commune de Sandouville met en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à LE HAVRE SEINE METROPOLE d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis afin d'évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence objet de la présente convention.

À ce titre, la Commune de Sandouville s'engage à :

- informer LE HAVRE SEINE METROPOLE de toute modification substantielle affectant le fonctionnement des services délégués ;
- signaler à LE HAVRE SEINE METROPOLE tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Commune de Sandouville ou de LE HAVRE SEINE METROPOLE;
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation ;
- tenir à disposition de LE HAVRE SEINE METROPOLE, toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

LE HAVRE SEINE METROPOLE et la Commune de Sandouville se réunissent une fois par an, en fin d'année scolaire, afin d'assurer le suivi de la convention.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

13-1 Obligations comptables et coût annuel contractuel des circuits

La Commune de Sandouville constitue un budget annexe identifiant les dépenses et les recettes de la régie et utilise le plan comptable spécifique aux régies de transports.

En fin d'année scolaire, la commune de Sandouville fournit un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs correspondants.

Fixation du montant initial du coût contractualisé des missions déléguées :

LE HAVRE SEINE METROPOLE rembourse à la Commune de Sandouville le montant des missions déléguées sur la base d'un coût annuel forfaitaire s'élevant à 55 000 €.

Ce coût comprend les postes de dépenses suivants :

- Contrôles, entretiens et réparations du véhicule affecté au service des transports scolaires y compris les pneumatiques ;
- Assurances ;
- Salaires bruts et charges patronales des conducteurs affectés au transport scolaire ;
- Carburant ;

Ce coût est calculé sur la base du parcours correspondant au parcours journalier en charge et à vide d'un véhicule lequel est calculé du lieu du garage contractuel jusqu'au retour à celui-ci pour une année scolaire.

Les frais de carburants afférents aux transports liés à des activités péri ou para scolaires ne rentrent pas dans ce calcul et restent à la charge de la Commune de Sandouville.

Le coût relatif aux accompagnateurs reste à la charge de la commune (Cf. article 7.1 de la présente convention).

13-2 Revalorisation annuelle

Il est appliqué annuellement à la date de démarrage de chaque année scolaire la formule suivante :

$$T = T_o (0.35 \times E/E_o + 0.50 \times S/S_o + 0.15 \times G/G_o)$$

T = Tarif homologué

T_o = Tarif au démarrage de l'année scolaire 2026-2027

E = Moyenne des indices mensuels du prix à la consommation de gazole, sur la période d'avril à mars précédant la présente révision tarifaire – Identifiant INSEE 0011816634 avec le coefficient de raccordement de 1,3841

E_o = Moyenne des indices mensuels du prix de vente à la consommation de gazole, corrigé des parts de taxes déductibles, sur la période d'avril à mars précédant le démarrage de l'année scolaire 2026-2027

S = Moyenne des indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers – Transports et entreposage sur la période d'avril à mars précédant la présente révision tarifaire – Identifiant INSEE : 010562766

So = Moyenne des indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers – Transports et entreposage sur la période d'avril à mars précédant le démarrage de l'année scolaire 2026-2027

G = Moyenne des indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages France métropolitaine - services sur la période d'avril à mars précédant la présente révision tarifaire à la date de révision du tarif – Identifiant INSEE : 001764296

Go = Moyenne des indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages France métropolitaine - services sur la période d'avril à mars précédant le démarrage de l'année scolaire 2026-2027

En cas de disparition d'un indice au cours de la période d'exécution de la présente convention, cet indice sera remplacé par l'indice le plus proche sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

La première révision interviendra à la rentrée scolaire 2027-2028.

13-3 Modification du coût contractuel

Afin de prendre en compte une modification dans la consistance des circuits, le coût contractualisé pourra être revalorisé par voie d'avenant à la présente convention.

13-4 Dépenses exceptionnelles

Si au cours d'un exercice donné, la Commune de Sandouville fait face à des dépenses exceptionnelles, LE HAVRE SEINE METROPOLE peut, après examen du dossier en Conseil communautaire, décider de prendre en charge tout ou partie du surcoût. Cette nouvelle dépense devra faire l'objet de la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 14 – MODALITES DE PAIEMENT

Pour l'année scolaire 2026-2027 le versement des sommes dues s'effectue selon les modalités suivantes :

- dans les 30 jours suivant la notification de la présente convention : émission d'un titre de paiement pour le versement d'un premier acompte correspondant à 25% du coût contractualisé
- au cours de la deuxième quinzaine d'avril : émission d'un titre de paiement pour le versement du solde du coût contractualisé.

Pour les années scolaires suivantes, le versement des sommes dues s'effectuera de la manière suivante :

- au cours de la deuxième quinzaine de septembre de l'année scolaire considérée : émission d'un titre de paiement pour le versement d'un premier acompte correspondant à 25% du coût contractualisé
- au cours de la deuxième quinzaine d'avril : émission d'un titre de paiement correspondant au solde du coût contractualisé.

LE HAVRE SEINE METROPOLE règle les sommes dues à la Commune de Sandouville au titre de la présente convention dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} jour de l'année scolaire 2026-2027 et s'achèvera au dernier jour de l'année scolaire 2029-2030.

Il est précisé que cette convention n'aura un effet exécutoire en ce qui concerne les droits et obligations déterminés par les parties qu'à compter de sa notification et de sa transmission préalable au contrôle de la légalité.

ARTICLE 16– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - RESILIATION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties, ou en cas de déchéance de la commune de Sandouville conformément à l'article 18 défini ci-après.

La demande de résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date de résiliation.

Au titre des services réalisés jusqu'à la date de résiliation, LE HAVRE SEINE METROPOLE versera la somme correspondant au prorata du coût contractualisé.

ARTICLE 18 - DECHEANCE

En cas de non-respect des clauses de la convention mettant notamment en jeu la sécurité des élèves ou la réalisation des services, LE HAVRE SEINE METROPOLE, peut 15 jours après une mise en demeure préalable restée infructueuse mettre fin à la présente convention de délégation de compétence. Le Havre Seine Métropole, en tant qu'organisateur de premier rang, se substituera à la Commune de Sandouville qui aura été déchue jusqu'à ce qu'un nouvel organisateur délégué soit désigné.

Suite à la déchéance, les conditions financières liées à la rémunération des services réalisés fixées à l'article 13-1 s'appliquent.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires, au Havre, le

Pour LE HAVRE SEINE METROPOLE

Pour la Commune de Sandouville



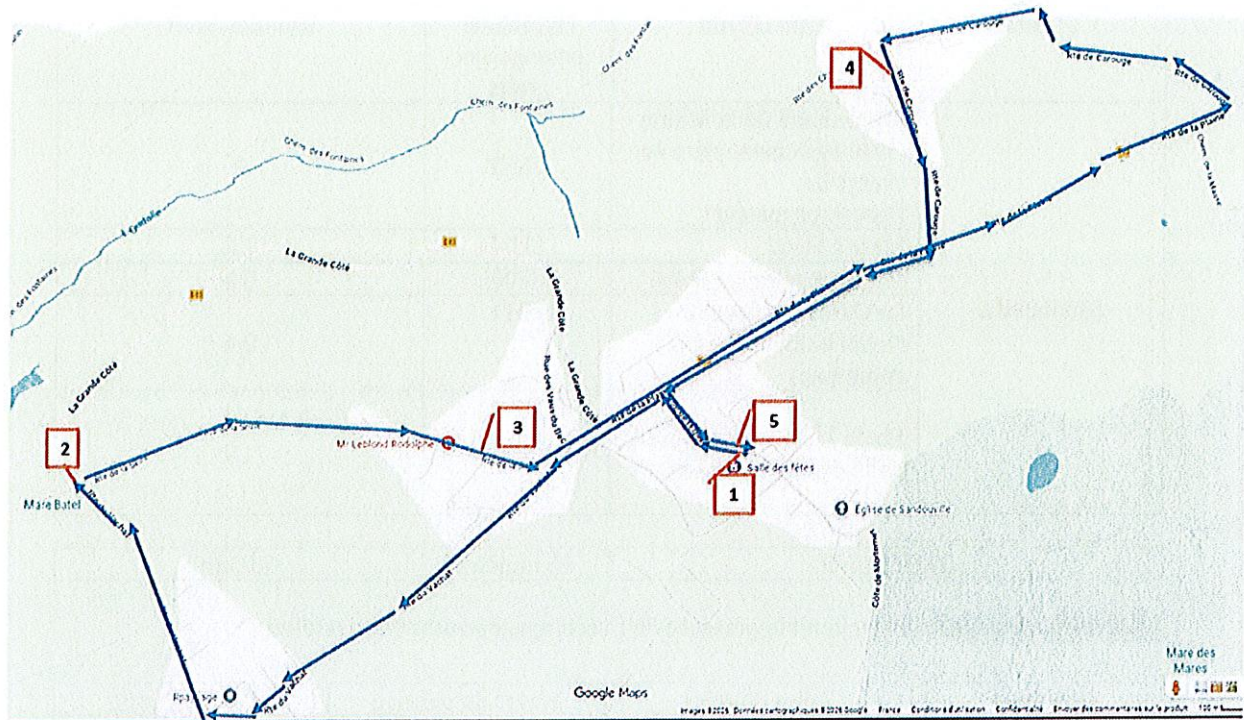
ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES SERVICES

ETABLISSEMENT DESSERVI

Nom de l'établissement	Commune de l'établissement	Classes concernées	Horaires de l'établissement	Jours de fonctionnement de l'établissement
Ecole J. PREVERT	Sandouville		8h30 – 11h30 13h30 – 16h30	L / M / J / V

CIRCUIT

Circuit aller



Liste des arrêts :

- 1 : à proximité de la Mairie (sortie du car),
- 2 : Mare à Batel,
- 3 : Lotissement de la Seine,
- 4 : Le Carouge,
- 5 : Ecole J. Prévert

POINTS D'ARRETS DESSERVIS

Itinéraire du matin (Pour ce circuit la présence de l'accompagnateur est obligatoire)

Commune	Point d'arrêt	Horaire de passage aux arrêts	Km inter arrêt
Sandouville	A proximité de la Mairie (avec également prise en charge de l'accompagnateur),	7h59	0
	Mare à Botel	8h04	2.5
	Lotissement de la Seine	8h06	0.9
	Le Carouge (nom de l'arrêt à revoir avec la commune)	8h11	2.6
	Ecole J. Prévert, dépose de l'accompagnateur	8h15	1.7

Total circuit	16 minutes	7.7 km
---------------	------------	--------

Itinéraire du soir (Pour ce circuit la présence de l'accompagnateur est obligatoire)

Commune	Point d'arrêt	Heure de passage	Km inter arrêt
Sandouville	A proximité de la Mairie (avec également prise en charge de l'accompagnateur),	16h40	0
	Le Carouge (nom de l'arrêt à revoir avec la commune)	16h45	2.8
	Lotissement de la Seine	16h48	1.5
	Mare à Botel	16h50	0.95
	Ecole J. Prévert, dépose de l'accompagnateur	16h54	1.9

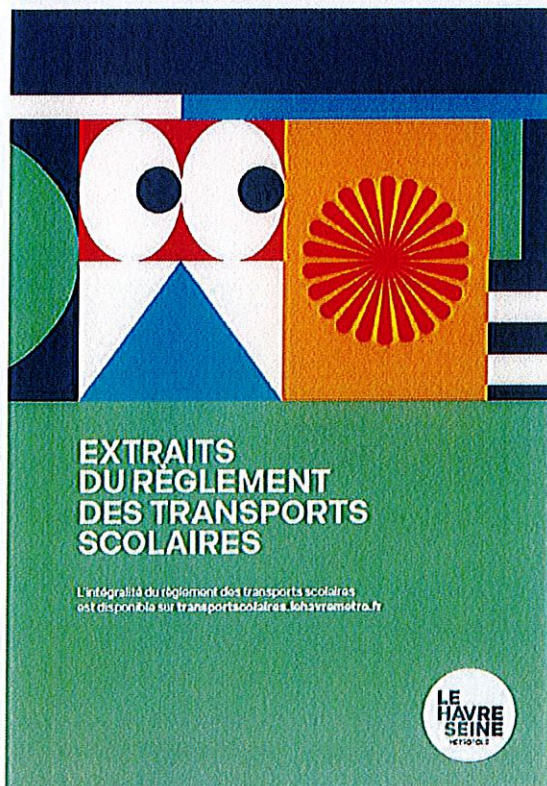
Total circuit	14 minutes	7.1 km
---------------	------------	--------

VEHICULES AFFECTES AU SERVICE

Date de 1 ^{ère} mise en circulation	Immatriculation	Marque	Type	Capacité
27/10/2010	BC – 463 – GT	OTOKAR	NECTIO G 250 S	41
12/09/2012	CK-980-QT	RENAULT	TRAFIC	9

Lieu du garage contractuel des véhicules : Sandouville

ANNEXE 2 : COMMUNICATION ET TITRE DE TRANSPORT



Afin de garantir la sécurité de tous, chaque élève et son(ses) représentant(s) légal(s) doivent prendre connaissance du règlement des transports scolaires de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (ci-après « Communauté urbaine »). Ces règles s'ajoutent évidemment au respect des règles de bonne conduite et de civisme.

TITRE DE TRANSPORT



Pour l'accès au car scolaire, chaque élève doit être muni de son titre de transport nominatif, valable pour l'année scolaire en cours. Ce dernier doit être présenté au conducteur ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. Les élèves disposant d'une carte sans contact sont tenus de valider leur titre sur les lecteurs prévus à cet effet, à chaque montée.

Toute perte, vol ou détérioration du titre de transports scolaires devra être signalé immédiatement au service qui a émis la demande initiale pour l'émission d'un duplicata, qui sera facturé suivant la délibération en vigueur.

PORT DE LA CEINTURE

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire selon l'article R.412.1 du Code de la route. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Ni le conducteur du véhicule, ni la Communauté urbaine ne pourront être tenus responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

CIRCUIT ET ARRÊT AUTORISÉS

L'élève est tenu de respecter le circuit scolaire ainsi que ses arrêts de montée et de descente pour lesquels il est inscrit. Le circuit scolaire sur lequel l'élève voyage doit correspondre aux horaires de son emploi du temps permanent.

Si l'élève souhaite utiliser régulièrement un autre circuit, ou être pris en charge à un autre arrêt, pour convenance personnelle, il convient d'adresser une demande à la Communauté urbaine, pour inscription à un accès supplémentaire aux services de transports scolaires, facturé suivant la délibération en vigueur.

INSTALLATION DANS LE CAR ET COMPORTEMENT

L'élève s'assoit, met sa ceinture de sécurité et son cartable ou son sac sur ses genoux. Il s'assure que rien n'obstrue ni le couloir de circulation, ni l'accès aux portes, ces espaces devant rester libres en cas d'évacuation. L'élève n'est pas autorisé à changer de siège durant le trajet. Il doit respecter les équipements du car, tels que les sièges, accoudoirs, repose-têtes, marteaux brise-vitre, vitres ou miroirs, en veillant à ne pas les salir ni les détériorer.

D'une manière générale, les élèves doivent adopter un comportement respectueux à l'égard des autres.

À bord du car, il est strictement interdit :

- de manger et de boire ;
- de fumer, de vapoter (selon loi n°2016-41 du 26 janvier 2016), d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- de lancer des objets ;
- de consommer des stupéfiants ou de l'alcool ;
- de parler au conducteur sans motif valable pendant le trajet ;
- de crier ou de chahuter ;
- d'écouter de la musique sans faire usage d'écouteurs ;
- d'utiliser des lampes ou autres faisceaux lumineux (pour des raisons de sécurité) ;
- de manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- d'utiliser plusieurs places assises, ou de disposer son sac sur un siège inoccupé ;
- de changer de place lors du trajet en car ;
- de se pencher au dehors ;
- de se présenter dans une tenue ou une posture contraire à la décence et aux bonnes mœurs.

ARRIVÉE DU CAR

L'élève doit rester assis et attaché jusqu'à l'arrêt complet du car sur la zone prévue à cet effet. Le conducteur n'est autorisé à déposer un élève qu'aux arrêts prévus dans son circuit, à l'aller comme au retour. Dans le cas où un élève se manifesterait tardivement, le conducteur avisera l'élève qu'il descendra à l'arrêt suivant. Dans le cas de l'impossibilité pour le conducteur de stationner à l'arrêt demandé dans des conditions garantissant la sécurité des élèves, le conducteur avisera l'élève de l'obligation de descendre à l'arrêt suivant.

DESCENTE ET DÉPART DU CAR

L'élève descendra du véhicule sans bousculade, en veillant à ne pas oublier ses effets personnels. Après la descente, l'élève doit rester visible du conducteur et ne doit s'engager sur la chaussée qu'une fois le car suffisamment éloigné et après être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité.

ÉVACUATION D'URGENCE

En cas d'évacuation suite à un incident ou un accident, les élèves doivent se référer aux consignes données par le conducteur. Ils doivent laisser sur place leurs cartables et sacs. Ils doivent sortir dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

CAS PARTICULIER DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Les élèves des écoles maternelles et élémentaires de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, à la montée comme à la descente, à la porte du car, par un des parents ou un adulte mandaté.

Au retour, si aucun adulte responsable n'est présent à l'arrêt pour venir chercher l'élève, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et sera déposé, par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école ou à l'école (si un personnel est toujours là pour le surveiller) ;
- à la Mairie (si la Mairie est présente) ;
- au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches. Sa famille sera contactée pour venir le chercher.

DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INCIDENT OU DE MANQUEMENT AU RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les agents du service Mobilité de la Communauté urbaine, l'accompagnateur ou le conducteur sont autorisés à retirer la carte de transport à un élève s'il le juge nécessaire. Par ailleurs, en cas d'incident grave, le conducteur peut prendre l'initiative d'arrêter le car à un endroit approprié et sécurisé.

Pour tout manquement au règlement des transports scolaires, la Communauté urbaine adresse un courrier d'avertissement aux responsables légaux de l'élève concerné et éventuellement à son établissement scolaire et la Mairie de sa commune de résidence.

Suivant la gravité de l'incident, une rencontre est organisée avec le responsable légal, l'élève, et un agent de la Communauté urbaine, auquel pourra se joindre un représentant de la société de transport (si dégradation du matériel). Si un nouveau manquement au règlement est constaté, un second courrier d'avertissement sera envoyé et une nouvelle rencontre programmée.

En cas de récidive, l'élève se verra exclu du transport scolaire pour une durée minimum de 15 jours, voire d'interdiction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Dans ce cas, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de la Communauté urbaine.

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis envers le personnel assurant les services de transport scolaire, un dépôt de plainte pourra être effectué (article 433-5 du Code pénal).

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages qu'il pourrait commettre. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable de son comportement délictueux.

L'élève et son (ses) représentant(s) légal(s) sont réputés accepter l'ensemble des dispositions énoncées dans le règlement des transports scolaires.

PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ

L'ARTICLE 412 DU CODE DE LA ROUTE REND OBLIGATOIRE LE PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ.

Cette obligation s'applique à tous, passagers et conducteurs, adultes et enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. DES CONTRÔLES DE POLICE INOPINES LORS DES TRAJECTS NE SONT PAS EXCLUS.

Les élèves de plus de 18 ans sont pénalement responsables.

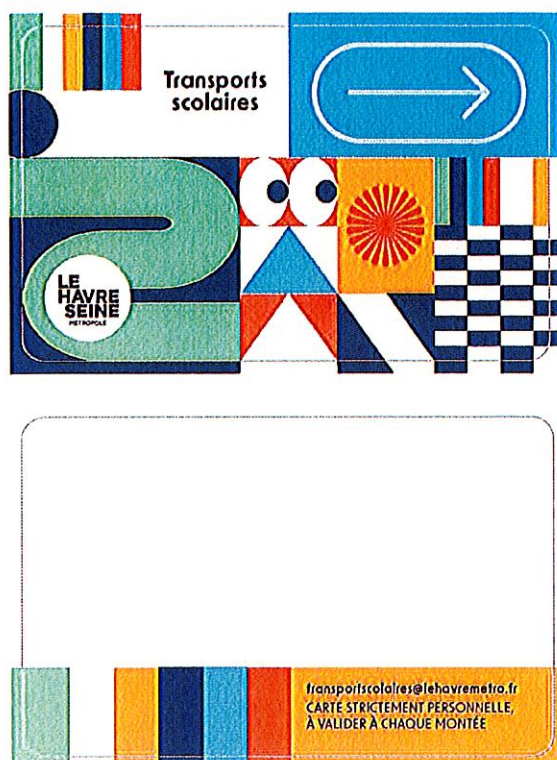
La violation de cette disposition fait encourir à son auteur une amende de 135 €.

RENSEIGNEMENTS

Pôle Mobilité - Transports scolaires
transportscolaires@lehavremetro.fr



Titre de transport :



ANNEXE 3 : REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

En application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, et depuis sa création au 1^{er} janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires sur l'ensemble de son ressort territorial, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang, dites "AO2", tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des transports scolaires organisés sur le ressort territorial de la Communauté urbaine, sauf conditions particulières précisées dans le cadre d'une convention de délégation de compétence.

Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, notamment aux usagers des transports scolaires et à leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions à remplir pour bénéficier du service des transports scolaires ;
- le détail des démarches à effectuer pour en bénéficier ;
- les règles de discipline et de sécurité applicables aux transports scolaires ;
- le rôle de chacun des acteurs des transports scolaires ;
- les conditions de création ou de modification des services de transport scolaire.

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire et applicable dès que la délibération l'adoptant devient exécutoire.

ARTICLE 2 – AYANT-DROITS

2.1 Conditions

Pour être considéré comme ayant droit des transports scolaires organisés par la Communauté urbaine, l'élève doit répondre aux critères suivants :

- être domicilié sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et à plus de 3 km de son lieu de scolarisation en zone rurale ou 5 km en zone urbaine ;
- être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou le Ministère de l'Agriculture ;
- s'être acquitté de la participation familiale dans les conditions prévues à l'article 3.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin de cours des établissements scolaires. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux

matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

Les circuits scolaires fonctionnent sur la base du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Éducation Nationale ou le Ministère de l'Agriculture.

Les élèves bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt de car existant le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, à raison d'un aller et d'un retour par jour effectif de classe.

Sous réserve de places disponibles, et à sa discrétion, la Communauté urbaine peut autoriser les élèves à fréquenter une desserte scolaire autre que celle à destination de leur établissement d'origine, dès lors que leur arrêt d'inscription figure sur l'itinéraire de ladite desserte. Le cas échéant, les familles des élèves concernés sont informées de cette autorisation dérogatoire.

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, la Communauté urbaine prévoit, en lien avec les communes concernées, les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des cars. L'accès aux services de transports scolaires n'est pas autorisé pour les enfants de moins de 3 ans, au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

2.2 Dérogations, droits partiels ou particuliers

2.2.1 Gardes alternées

Les élèves résidant en garde alternée peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les domiciles soient situés sur le territoire de la Communauté urbaine, et desservis par le circuit de transport scolaire de l'établissement concerné. Ce double acheminement devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Communauté urbaine ou de son AO2. L'accès à un arrêt supplémentaire sera facturé selon la délibération en vigueur.

2.2.2 Stages

Les élèves inscrits aux transports scolaires et s'étant acquittés de la participation familiale pour l'année en cours, peuvent exceptionnellement utiliser un circuit scolaire mis en place par la Communauté urbaine pour se rendre sur leur lieu de stage, dans la limite des places disponibles. La demande d'autorisation devra être motivée, sur présentation de justificatifs auprès du service compétent qui, après étude, pourra délivrer une attestation provisoire.

2.2.3 Correspondants

Pendant leur séjour, les correspondants sont admis dans les circuits scolaires, dans la limite des places disponibles, et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français détenteurs d'un titre de transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet à titre gracieux et valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire à la Communauté urbaine au moins 2 semaines avant la date d'accueil prévue des correspondants.

2.2.4 Élèves hors carte scolaire

Dans la limite des places disponibles (à chaque rentrée scolaire), les élèves étant inscrits dans un établissement hors carte scolaire pourront être admis au sein des transports scolaires de la Communauté urbaine, sur demande de dérogation et selon la tarification en vigueur. Cependant, aucun aménagement de circuit, d'arrêt ou d'horaire ne pourra être adapté pour ces élèves. Avant l'inscription, ces élèves et leurs familles doivent donc vérifier que les circuits existants (ainsi que les points de montée et de descente) correspondent bien à leurs besoins.

2.2.5 Apprentissage, enseignement post-secondaire et supérieur

Les apprentis et les personnes suivant un cursus de formation post-secondaire ou un cursus d'enseignement supérieur ne sont pas des ayant-droits et aucun moyen spécifique n'est mis en place pour répondre à leurs besoins particuliers de déplacement.

Néanmoins, sur demande de dérogation, une inscription exceptionnelle pourra être accordée afin d'utiliser les transports scolaires de la Communauté urbaine, dans la limite des places disponibles et selon la tarification en vigueur.

2.2.6 Autres usagers non scolaires

Dans la limite des places disponibles, des usagers n'ayant pas la qualité d'élèves peuvent être exceptionnellement admis au sein des transports scolaires, sur demande de dérogation et selon la tarification en vigueur. Cependant, aucun aménagement de circuit, d'arrêt ou d'horaire ne pourra être adapté pour ces usagers.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ET PARTICIPATION FAMILIALE

Les usagers scolaires font valoir leur droit au transport scolaire par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès des services compétents, authentifiée par leur représentant légal.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, suivant les renseignements indiqués sur le site internet de la Communauté urbaine.

L'inscription en ligne est obligatoire (sauf spécificités propres aux AO2). En cas d'impossibilité avérée, l'utilisateur est invité à contacter le service compétent, ou l'AO2 dont il relève.

Les élèves doivent s'acquitter d'une participation familiale annuelle pour bénéficier du transport scolaire.

La tarification est harmonisée pour tous les élèves domiciliés dans l'une des 54 communes de la Communauté urbaine et fixée par délibération du conseil communautaire.

Dans les cas où la participation familiale serait fixée à 0 €, l'inscription aux transports scolaires demeure obligatoire.

Il est obligatoire de joindre une photo type identité (fond clair, visage dégagé) au moment de la première inscription et qui sera renouvelée selon une périodicité définie par la Communauté urbaine ou l'AO2.

Chaque demande d'inscription est instruite par les services compétents. Elle peut faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou de présentation de justificatif le cas échéant, voire être rejetée si elle ne remplit pas les conditions fixées par le présent règlement, ou si elle contient des informations manifestement inexacts ou erronées. Les décisions de rejet sont motivées et font l'objet d'une notification au déposant.

Pour finaliser la demande d'inscription, la participation familiale annuelle doit être réglée, en un seul versement, et une photo jointe le cas échéant.

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le service instructeur de la Communauté urbaine ou de l'AO2.

S'il s'agit d'une première inscription (hormis la gestion par AO2), une carte sans contact (valable plusieurs années) est adressée aux familles par voie postale à partir de la mi-août. Il est précisé que les services instructeurs ne pourraient être tenus responsables d'un éventuel retard d'acheminement des services postaux.

Si l'élève possède déjà une carte sans contact des transports scolaires de la Communauté urbaine, les droits au transport scolaire sont mis à jour directement à distance par la Communauté urbaine. Pour l'activation de ces droits pour la nouvelle année scolaire, il convient de poser la carte sur le pupitre valideur à bord du car jusqu'à l'affichage d'un voyant vert (plusieurs secondes).

S'agissant des inscriptions effectuées auprès d'un AO2, une carte de transport est éditée et remise à la famille chaque année.

L'inscription d'un élève vaut réservation d'une place dans le véhicule ; les moyens matériels et humains sont dimensionnés en tenant compte de sa présence. Il est important que l'élève fréquente de manière significative le transport scolaire.

Toute demande de remboursement de la participation familiale devra être argumentée et accompagnée de pièces justificatives pour faire l'objet d'une étude par le service instructeur. Dès lors que l'élève est en possession de son titre de transport et qu'il fréquente les services de transports scolaires *a minima* deux semaines, il ne pourra être demandé aucun remboursement de la participation familiale annuelle.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX TRANSPORTS

4.1 Détention d'un titre de transport

Chaque élève doit être muni d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport scolaire est nominatif, et doit être utilisé uniquement par l'élève pour lequel il a été délivré. Il comporte obligatoirement une photographie de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle par la Communauté urbaine ou son AO2. Les élèves disposant d'une carte sans contact sont tenus de valider leur titre sur les lecteurs prévus à cet effet, à chaque montée.

Tout titre de transport défaillant doit être signalé au service compétent par mail, qui transmettra la procédure pour restitution de la carte muette, et l'envoi d'un duplicata.

En cas d'oubli de sa carte, un élève pourra à titre exceptionnel être admis à bord du car scolaire. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction (voir article 5.6).

L'accès au véhicule est interdit aux usagers ne disposant pas d'un titre de transport en cours de validité ou d'une attestation provisoire.

4.2 Tolérance en période de rentrée scolaire

Un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée.

Pendant cette période, il devra se munir d'un document attestant du traitement ou de la validation de sa demande d'inscription (facture acquittée, courriel de confirmation, ...). Ce justificatif devra être présenté au conducteur à chaque montée.

4.3 Duplicata de titre de transport

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transports scolaire, il convient d'effectuer immédiatement une demande de duplicata auprès du service qui a instruit la demande initiale.

L'émission d'un duplicata est facturée suivant la délibération en vigueur.

Après paiement, un justificatif peut est délivré. Il constitue un titre provisoire de transport, dans l'attente de la réception à domicile du nouveau titre de transport.

4.4 Changement de situation en cours d'année

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le service instructeur en cas de déménagement, de changement d'établissement scolaire, et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année (coordonnées téléphoniques et mail, ...) au vu de communiquer aux familles les différentes adaptations ou annulations de services de transport scolaire. Le service instructeur évaluera les incidences de ce changement et procèdera, le cas échéant, à la mise à jour des droits de transport.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE DISCIPLINE ET DE SÉCURITÉ DANS L'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Afin de prévenir tout incident ou accident, et dans le but de garantir un bon usage des transports scolaires, il est nécessaire que chaque élève se conforme aux règles de discipline et de sécurité ci-dessous énoncées. Elles sont applicables à la montée dans le car, à la descente et pendant toute la durée du circuit. Tout manquement à une ou plusieurs de ces règles expose l'élève et ses représentants légaux à des sanctions.

5.1 Généralités

L'élève est tenu de voyager sur le circuit scolaire pour lequel il est inscrit et doit également monter et descendre à l'arrêt enregistré lors de son inscription.

L'élève doit respecter le circuit scolaire qui correspond aux horaires de son emploi du temps permanent.

Le conducteur n'est autorisé à accepter la montée ou la descente d'un élève qu'aux arrêts prévus dans son circuit, à l'aller comme au retour.

Dans le cas où un élève se manifesterait tardivement, le conducteur avisera l'élève qu'il descendra à l'arrêt suivant. Dans le cas de l'impossibilité pour le conducteur de stationner à l'arrêt demandé dans des conditions garantissant la sécurité des élèves, le conducteur avisera l'élève de l'obligation de descendre à l'arrêt suivant.

Si l'élève était amené à utiliser régulièrement un autre circuit, ou être pris en charge à un autre arrêt, pour convenance personnelle, il convient d'adresser une demande à la Communauté urbaine, pour inscription à un accès supplémentaire aux services de transports scolaires, facturé suivant la délibération en vigueur. Il ne pourra être autorisé plus d'une inscription supplémentaire.

Pour toute demande ponctuelle et exceptionnelle de changement d'arrêt, la demande est à adresser minimum 48h à l'avance, pour la transmission d'une attestation provisoire.

5.2 Au point d'arrêt

L'élève doit impérativement être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure prévue d'arrivée du car. Toute descente ou montée à un emplacement autre que ceux prévus dans le circuit est strictement interdite.

En attendant le car, l'élève doit se tenir sous l'abri-voyageurs ou près du poteau d'arrêt, du bon côté de la chaussée, en restant bien en dehors de la route, et visible du conducteur. **Le port d'un brassard ou d'un gilet rétro-réfléchissant est vivement recommandé.**

À l'approche du car, l'élève doit rester à bonne distance du car, et patienter jusqu'à l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves des écoles maternelle et élémentaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, à la montée comme à la descente, à la porte du car, par un des parents ou un adulte mandaté.

Au retour, si aucun adulte responsable n'est présent à l'arrêt pour venir chercher l'élève, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et sera déposé, par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école ou à l'école (si un personnel est toujours là pour le surveiller) ;
- à la Mairie (si le Maire est présent) ;
- au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher.

5.3 Titre de transport, montée dans le car et installation

L'élève monte par la porte située à l'avant du car, devant le conducteur, avec le civisme et la politesse appropriés et sans bousculade, le cartable positionné devant lui.

À chaque montée dans le car, il est tenu d'activer systématiquement sa carte de transport personnelle sur le pupitre valideur, ou pour les AO2, de présenter sa carte au conducteur.

Le titre de transport est strictement personnel. L'usage de cette carte par une autre personne, considéré comme frauduleux, entraîne immédiatement la confiscation de la carte et d'autres dispositions (cf article 5.6) à l'encontre du titulaire de la dite carte.

Il s'assoit et met sa ceinture de sécurité. **Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire**, selon l'article R.412-1 du Code de la route. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Ni le conducteur du véhicule, ni la Communauté urbaine ne pourront être tenus responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

Il met son cartable ou son sac sur ses genoux. Il s'assure que rien n'encombre ni le couloir de circulation, ni l'accès aux portes, ces espaces devant rester libres en cas d'évacuation.

5.4 Comportement pendant le voyage et descente du car

L'élève doit rester à sa place. Il n'est pas autorisé à changer de siège durant le trajet.

D'une manière générale, l'élève doit respecter les équipements du car, tels que les sièges, accoudoirs, repose-têtes, marteaux brise-vitre, vitres ou sols, en veillant à ne pas les salir ni les détériorer.

Les élèves doivent adopter un comportement respectueux à l'égard des autres.

En association avec la démarche des établissements scolaires, la Communauté urbaine est vigilante quant à toute forme de harcèlement, qui ne saurait être tolérée.

À bord du car, il est strictement interdit :

- de manger et de boire ;
- de fumer, de vapoter (selon loi n°2016-41 du 26 janvier 2016), d'utiliser des allumettes ou des briquets ;
- de lancer des objets ;
- de consommer des stupéfiants ou de l'alcool ;

- de parler au conducteur sans motif valable pendant le trajet ;
- de crier ou de chahuter ;
- de se battre, de s'insulter ;
- d'écouter de la musique sans faire usage d'écouteurs ;
- d'utiliser des lampes ou autres faisceaux lumineux (pour des raisons de sécurité) ;
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- d'utiliser plusieurs places assises, ou de déposer son sac sur un siège inoccupé ;
- de changer de place lors du trajet en car ; de se pencher au dehors ;
- de se présenter dans une tenue ou une posture contraire à la décence et aux bonnes mœurs.

En cas d'évacuation suite à un incident ou un accident, les élèves doivent se référer aux consignes données par le conducteur. Ils doivent laisser sur place leurs cartables et sacs. Ils doivent sortir dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

À l'approche de chaque point d'arrivée, l'élève doit rester assis et attaché jusqu'à l'arrêt complet du car sur la zone prévue à cet effet.

À l'arrêt complet du car, l'élève peut détacher sa ceinture de sécurité. Il descendra du véhicule sans bousculade, en veillant à ne pas oublier ses effets personnels.

Après la descente, l'élève doit rester visible du conducteur et ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité. Il doit attendre que le car se soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Pour les trajets allers, l'élève se dirige directement vers son établissement scolaire et y entre dès que les portes sont ouvertes.

5.5 Oubli d'objets personnels

Après chaque service, au moment de l'examen du véhicule, le conducteur est chargé de recueillir les éventuels objets personnels oubliés, pour redistribution dans les deux jours suivants, sur la même desserte. Si la même desserte n'est pas réalisée les jours suivants, le conducteur remettra alors les objets trouvés au dépôt du transporteur. **Charge aux familles de contacter le transporteur pour récupérer les effets personnels oubliés.** En tout état de cause, la Communauté urbaine ne peut pas être tenue responsable du vol ou du dommage des effets personnels oubliés au sein des cars.

5.6 Sanctions

Les agents du service Mobilité de la Communauté urbaine, l'accompagnateur ou le conducteur sont autorisés à retirer la carte de transport à un élève s'ils le jugent nécessaire. Par ailleurs, en cas d'incident grave, le conducteur peut prendre l'initiative d'arrêter le car à un endroit approprié et sécurisé.

Pour tout manquement au présent règlement, la Communauté urbaine adresse un courrier d'avertissement aux responsables légaux de l'élève concerné et éventuellement à son établissement scolaire et la Mairie de sa commune de résidence.

Suivant la gravité de l'incident, une rencontre est organisée avec le responsable légal, l'élève, et un agent de la Communauté urbaine, auxquels pourra se joindre un représentant de la société de transport (si dégradation du matériel).

Si un nouveau manquement au présent règlement est constaté, un second courrier d'avertissement sera envoyé et une nouvelle rencontre programmée.

En cas de récidive, l'élève se verra exclu du transport scolaire pour une durée minimum de 3 jours, voire définitivement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Dans ce cas, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de la Communauté urbaine.

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à du personnel assurant les services de transport scolaire, un dépôt de plainte pourra être effectué (article 433-5 du code pénal).

ARTICLE 6 – ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 La Communauté urbaine (AOM)

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté urbaine :

- finance l'ensemble des services de transports scolaires routiers de son périmètre de compétence ;
- organise les circuits de transports scolaires et édicte les règles d'usage de ces services. Pour ce faire, elle définit et ajuste l'offre de transport, soit les horaires, les fréquences, les régimes de fonctionnement, les itinéraires, les points d'arrêt ou tout autre élément entrant en compte dans la qualité de service ;
- fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse avec les acteurs compétents des localisations et des conditions de sécurité des lieux, notamment ;
- exploite directement ou passe des contrats avec des transporteurs pour l'exécution de la prestation de transport ;
- fixe ou homologue le plan de transport ;
- contrôle l'exécution des services ;
- veille au respect des conditions de sécurité des transports scolaires. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires ;
- fixe les conditions d'accès aux transports scolaires sur son territoire et les montants de participation des familles ;
- instruit les demandes d'inscription et organise la distribution des titres de transport ;
- assure les aménagements routiers et de sécurité, pour les espaces dont elle assure la gestion.

6.2 Les autorités organisatrices de 2nd rang (AO2)

Tout ou partie de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires peut, selon les territoires, être délégué par la Communauté urbaine à une autorité organisatrice de second rang.

Ainsi, l'AO2 peut notamment être chargée de :

- recueillir et traiter les demandes d'inscription ;
- encaisser la participation familiale selon la tarification en vigueur des transports scolaires ;
- organiser et assurer la gestion des circuits de transport scolaire sur un territoire défini ;
- veiller à la bonne exécution des services, et alerter les services compétents le cas échéant ;
- faire respecter les règles de discipline et de sécurité dans les cars.

Du fait de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, l'AO2 est force de proposition pour toute modification dans l'organisation des services de transport scolaire.

Les obligations et missions de l'AO2 sont définies par convention liant les deux entités.

6.3 Les communes

Les Maires des communes sont sollicités pour avis concernant les demandes de création ou de modification d'un point d'arrêt.

En outre, il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords de l'établissement scolaire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion des espaces relevant de sa compétence.

Dans le cadre d'une convention avec la Communauté urbaine, la commune peut s'engager à financer et mettre à disposition un accompagnateur à bord de chacun des cars affectés au transport d'élèves de maternelle.

6.4 Les établissements scolaires

Pendant ses heures d'ouverture, l'établissement scolaire est responsable de ses élèves. À l'arrivée des cars devant l'établissement scolaire, les élèves sont tenus de se rendre directement dans leur établissement dès lors que ses portes sont ouvertes. A la fin des cours, l'établissement scolaire devra s'assurer de la montée des élèves dans les cars pour les circuits retours.

6.5 Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des élèves. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leur personnel, complétées des dispositions particulières que la Communauté urbaine ou son AO2 introduit dans ses contrats d'exploitation.

En autres missions, le transporteur :

- affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution ;

- respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles définies dans le marché ;
- gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les élèves, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple ;
- prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des élèves transportés ;
- effectue tous les contrôles règlementaires applicables à son activité ;
- s'assure systématiquement de la bonne validité des titres de transport à chaque montée à bord des cars, suivant conditions prévues dans le marché.

6.6 Les élèves et leurs représentants légaux

Le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de ses représentants légaux. Il en est de même dès sa descente du véhicule, le soir ou le midi.

Ainsi, il appartient aux familles de veiller à la sécurité des élèves entre leur domicile et l'arrêt de car, et vice-versa.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages qu'il pourrait commettre. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. Dans le cas de parents séparés cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève.

L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable de son comportement délictueux.

Signalements et réclamations :

Les élèves et représentants légaux sont invités à signaler aux services compétents de la Communauté urbaine tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoins (retards injustifiés et réguliers, itinéraire non respecté, problèmes de discipline, dangerosité d'une situation, ...). Ces signalements seront adressés par courriel à la Communauté urbaine, afin de faciliter le suivi des demandes.

ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRANSPORT

7.1 Définition du plan de transport

La Communauté urbaine assure exclusivement des services de transports scolaires routiers, permettant un maillage de l'ensemble de son territoire vers les établissements scolaires, dans le respect de la carte scolaire.

Les caractéristiques physiques et techniques des circuits organisés par la Communauté urbaine devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la

collectivité. Il ne sera pas autorisé d'organiser des circuits scolaires dont l'effectif serait inférieur à 10 élèves. Dans le cas du transport organisé les mercredis ou les samedis, la règle s'applique également.

Le service instructeur prend en compte le domicile de l'élève, les lieux de prise en charge et de dépose.

Aucun service ou arrêt ne sera créé pour les domiciles situés à moins de 3 km en zone rurale, ou 5 km en zone urbaine, de son lieu de scolarisation, sauf dispositions particulières et validées par les services compétents.

7.2 Adaptation du plan de transport

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) relève de la compétence de la Communauté urbaine.

Selon les demandes des établissements scolaires, certains services de transports scolaires pourront être adaptés pour répondre à l'organisation des épreuves de fin d'année, notamment sur les heures et jours spécifiques.

Toute modification de l'offre des transports scolaires fait l'objet d'une étude, en lien étroit avec les autres acteurs impliqués définis dans l'article 6, et prend en considération plusieurs critères de faisabilité, de pertinence et de sécurité ci-dessous listés :

- respect de la carte scolaire ;
- configuration de la voirie ;
- densité du trafic ;
- sécurisation du stationnement du car, en respect de la circulation de tous les autres usagers ;
- possibilités de passage, giration et manœuvres du véhicule induites ;
- distance minimale entre les arrêts existants ;
- impact sur le tracé et le temps du parcours existant ;
- distance minimale autour de l'établissement scolaire de destination ;
- sécurité des cheminements piétonniers (éclairage, traversée) ;
- existence ou faisabilité d'une zone d'attente sécurisée.

Les critères cumulatifs suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- prise en charge d'au moins 5 élèves bénéficiaires ;
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres ;
- incidence sur le temps de transport des élèves sur les enchainements des courses ;
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes règlementaires et aux conditions de sécurité en vigueur ;
- possibilité de desserte du projet d'arrêt à l'aller comme au retour.

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours est déclaré inactif. Il peut être retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion jusqu'à réactivation du circuit selon les conditions pré citées.

7.3 Exécution des services

Le service de transport vers les écoles maternelles est mis en œuvre par la Communauté urbaine en collaboration avec les collectivités locales compétentes (communes) qui organisent l'accueil et le transport des élèves. Ainsi, ces collectivités désigneront un accompagnateur qui sera chargé de la montée des élèves, de la surveillance durant le trajet, et de la descente de l'ensemble des élèves. Cette collaboration fait l'objet d'une convention entre l'AOM et l'organisateur de ce service.

La Communauté urbaine décide de la mise en place temporaire ou permanente de médiateurs dans les transports scolaires. Le médiateur a pour mission d'assurer un lien avec les conducteurs, ainsi que les élèves, et désamorcer les éventuelles difficultés rencontrées par chacun des acteurs. Par ailleurs, cet agent a la possibilité d'assurer des missions de contrôle envers le transporteur, pour ce qui concerne le respect des parcours, des horaires et des organes de sécurité obligatoires. Il contrôle également les titres de transport des élèves, veille au respect des règles de discipline et de sécurité énoncées dans l'article 5 du présent règlement. Il juge et prend la mesure des sanctions qui s'imposent à l'égard des usagers contrevenants.

7.4 Interruption exceptionnelle des services

7.4.1 Travaux / Déviations

Un arrêt de transports scolaires peut provisoirement être hors service dans le cadre de travaux ou déviations empêchant la desserte dudit arrêt. Dans ce cas, les familles concernées sont informées et les élèves invités à se reporter à l'arrêt en service le plus proche de leur domicile. Il ne pourra être demandé aucun remboursement total ou partiel de la participation familiale annuelle.

7.4.2 Intempéries

Certains évènements climatiques peuvent représenter des risques importants pour la circulation des transports scolaires.

En s'appuyant sur les plans de vigilance, le Préfet du département peut être amené à décider d'un retour anticipé des élèves dans leur domicile, ou d'une interdiction de circulation des véhicules affectés au transport scolaire, sur un périmètre géographique défini. Dans ce cas, les services de transports scolaires sont suspendus pour la (les) journée(s) définie(s) par la durée de l'interdiction de circulation des cars.

À défaut d'interdiction préfectorale et en cas d'intempérie ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire, il appartient à la Communauté urbaine, en lien avec ses transporteurs et autorités organisatrices de second rang (AO2), de décider de l'interruption des services ou de leur restriction en fonction des conditions de circulation connues, sur tout ou partie de son territoire, et ce, pour la durée qu'imposent les conditions de l'interruption.

7.4.3 Grève

En cas de grève de son personnel, le transporteur est tenu d'en aviser la Communauté urbaine dès notification du préavis. Par ailleurs, il s'efforce de mettre en place un service minimum avec le personnel non gréviste. Un Plan de Transport Adapté, fixé par la communauté urbaine, est mis en

œuvre le cas échéant. Les familles, établissements scolaires et mairies sont avisés dudit Plan de Transport Adapté par mail ou sms, au plus tôt. L'information est également publiée avec les fiches horaires spécifiques sur www.transportscolaires.lehavremetro.fr, au plus tard la veille du jour de grève.

7.4.4 Force Majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de cause extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc... Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

**L'élève et son (ses) représentant(s) légal(aux) sont réputés accepter
l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent règlement des transports scolaires.**

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
Direction Voirie et Mobilité - Pôle Mobilité / Transports Scolaires
19 rue Georges Braque - CS 70854 - 76085 LE HAVRE Cedex
transportscolaires@lehavremetro.fr

Mise à jour : Septembre 2024

ANNEXE 4 : COORDONNEES DE L'ORGANISATEUR LOCAL

MAIRIE DE SANDOUVILLE

143 rue de L'Eglise

76430 SANDOUVILLE

02.35.20.02.65

Mail : mairie@sandouville.fr

Portable de Monsieur Le Maire : 06.08.47.02.24

LE HAVRE SEINE METROPOLE s'engage à respecter la stricte confidentialité de ces informations.

ANNEXE 5

COORDONNEES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Service Mobilité / Transports scolaires

19 Rue Georges Braque

76600 LE HAVRE

📧 **Contact : transportscolaires@lehavremetro.fr**

☎ **Téléphone : 02 35 22 24 79**

A contacter pour toute demande et / ou urgence

Les agents resteront joignables via cette ligne, y compris lorsqu'ils seront mobilisés sur le terrain.